

# Réconcilier le droit d'auteur, les droits culturels et les droits sociaux

*Pour une refondation des solidarités dans la chaîne du livre*

Par **Lionel Maurel**, mars 2018

*Juriste de formation, Lionel Maurel est conservateur de bibliothèque, en poste à l'université Paris*



*Lumières. Auteur du [blog S.I.Lex](#), il est spécialisé des questions de propriété intellectuelle, de droit du numérique et du droit de la culture. Engagé dans le mouvement des Communs, il a co-fondé le collectif [SavoirsCom1](#) et est membre du Collège d'Orientation Stratégique de [La Quadrature du Net](#).*

*Photo : par thesupermath. CC-BY-SA. Source : Wikimedia Commons, remix by Guénaël Boutouillet*

Auteurs, éditeurs, libraires, bibliothécaires et lecteurs forment ce que l'on appelle communément la « chaîne du livre », expression qui rend compte des liens d'interdépendance entre les acteurs de la filière. Mais depuis plusieurs années, les discussions, tant au niveau mondial qu'europpéen, autour de la redéfinition des règles de la propriété intellectuelle, et l'évolution des pratiques sous l'influence du numérique ont fait naître des divisions qui éloignent petit à petit ces différentes parties prenantes, avec à terme le risque de voir se fragiliser les solidarités qui pourtant les unissent.

Heureusement, **de nouvelles conversations se sont ouvertes, notamment autour de la question des droits culturels, offrant un terrain où la problématique de l'équilibre des droits peut être abordée sous un angle renouvelé. En partant de l'idée d'inséparabilité des droits fondamentaux, il paraît possible de traiter comme un tout cohérent les droits d'auteur, les droits culturels et les droits sociaux.** L'enjeu est de trouver une approche qui cesserait d'opposer les uns aux autres les acteurs de la chaîne du livre, **pour recomposer des coalitions en vue de la conquête de nouveaux droits.**

Par leur positionnement particulier, les éditeurs indépendants pourraient jouer un rôle important dans cette reconfiguration de la discussion collective dans le secteur du livre.

## Les débats sur la propriété intellectuelle dans l'impasse ?

Depuis maintenant presque 20 ans, un intense travail d'adaptation et de renégociation des règles de la propriété intellectuelle est en cours au niveau mondial, en réaction à l'irruption du numérique qui a bouleversé toutes les filières culturelles. Traités de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), directives européennes, législations nationales se sont succédé en la matière, généralement après de vifs débats publics opposant d'un côté les partisans d'un durcissement du régime de la propriété intellectuelle à ceux qui souhaiteraient au contraire un assouplissement en faveur des usages.

Ces tensions atteignent aujourd'hui un point culminant [avec la révision de la directive européenne de 2001 sur le droit d'auteur](#). Entamé depuis plus de 6 ans à présent, ce processus politique arrive à son terme, avec la fin de l'examen du texte au Parlement européen. Mais le consensus sur l'équilibre à trouver pour ce texte est très loin encore d'être atteint.

Les représentants des ayants droit poussent pour un renforcement de la protection des droits de propriété intellectuelle, notamment vis-à-vis des grands acteurs numériques comme YouTube ou Facebook. Ils demandent la mise en place d'une obligation d'un [filtrage automatique des contenus](#) sur toutes les plateformes, ainsi que des [protections particulières pour les éditeurs de presse](#)

permettant de contrôler et de faire payer l'indexation de leurs contenus (dispositif dit « Taxe Google »). Ces propositions suscitent de vives oppositions, notamment de la part des associations de défense des libertés numériques qui dénoncent [des mesures excessives susceptibles de porter atteinte à des libertés fondamentales](#).

De leur côté, les représentants des utilisateurs, au rang desquels on compte notamment les bibliothèques, demandent que les usages numériques soient mieux garantis par le biais d'exceptions obligatoires, en matière d'éducation et de recherche, ou pour la numérisation des œuvres à des fins de conservation. Mais ils s'opposent aux représentants des auteurs et des éditeurs qui voient dans la multiplication des exceptions un risque pour la préservation des droits exclusifs. L'âpreté du débat et la difficulté à trouver des compromis entre ces visions divergentes fait craindre qu'au final le texte de cette nouvelle directive ne parvienne à mettre en place ni des protections efficaces pour les titulaires de droits, ni des bases permettant aux usages de se déployer sereinement.

Ce sentiment d'impasse se rencontre aussi au niveau international avec les discussions en cours à l'OMPI autour des exceptions au droit d'auteur. En 2013, [le Traité de Marrakech en faveur des handicapés visuels](#) a été le premier à mettre en place au plan mondial un mécanisme d'exception en faveur des usages. Mais les débats qui ont précédé son adoption ont été particulièrement difficiles et le texte n'est à ce jour toujours pas ratifié ni par les États-Unis, ni par l'Union européenne. Un autre traité consacré aux exceptions en faveur des bibliothèques et des archives [est également en cours d'examen à l'OMPI](#), mais les discussions font apparaître les mêmes divergences et n'avancent plus depuis plusieurs années.

Face à ces impasses, une des issues favorables au débat passe sans doute par une ouverture à d'autres enjeux que celui de la propriété intellectuelle en tant que telle, notamment afin de réarticuler le droit de propriété aux autres droits attachés aux différents acteurs de la chaîne du livre.

## Rouvrir la discussion grâce aux droits culturels

En parallèle à ces négociations sur la propriété intellectuelle, une autre aire de débat s'est ouverte autour des droits culturels. Apparus dès 1948 dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, ces droits ont ensuite été rappelés et précisés dans le [Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966](#), ainsi que dans [la Convention de l'UNESCO de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles](#). À partir du « droit de participer à la vie culturelle » reconnu par ces textes, une riche doctrine est née qui s'exprime notamment dans [la Déclaration de Fribourg de 2007](#). Ces nouveaux droits se frayent peu à peu un chemin au sein du droit positif pour devenir effectifs et opposables. C'est le cas par exemple en France où le législateur leur a accordé en 2016 une reconnaissance à deux reprises dans des lois relatives [à la décentralisation](#) et [à la liberté de création](#).

Les droits culturels entretiennent des rapports complexes avec la propriété intellectuelle dans la mesure où ils comprennent les droits moraux et matériels des auteurs, mais sans épouser complètement la logique de « droits exclusifs » inhérente à l'approche en termes de propriété. Le droit d'auteur permet ainsi d'exclure quiconque de l'usage d'une œuvre protégée (sauf dans les cas couverts par une exception), là où les droits culturels sont d'emblée conçus comme des droits « inclusifs » visant à organiser la coexistence des pratiques. De ces divergences peuvent naître un certain nombre de tensions, bien mises en lumière par Farida Shaheed, rapporteure spéciale à l'ONU pour les droits culturels.

Dans [un rapport remis en 2015](#) (« Politiques en matière de droit d'auteur et de droit à la science et à la culture »), Farida Shaheed appelle à renouveler la réflexion sur l'équilibre des droits dans le sens d'une meilleure prise en compte de l'objectif de « promotion de la participation à la vie culturelle » du plus grand nombre. Elle se montre critique vis-à-vis du durcissement des règles de la propriété intellectuelle qui peut nuire, selon elle, à certains des aspects des droits culturels, comme l'accès à la connaissance ou le droit à l'éducation.

Mais surtout Farida Shaheed s'efforce de promouvoir une vision plus compréhensive des politiques à mettre en œuvre pour soutenir la création, en ne se limitant pas à la protection de la propriété intellectuelle (voir rapport, p. 13) :

*Les sources de revenus des artistes peuvent être étoffés, par exemple par l'instauration d'un salaire minimum, par le renforcement de leur pouvoir de négociation collective, la mise en place de garanties en matière de sécurité sociale, un soutien budgétaire pour les arts et l'adoption de mesures concernant l'éducation artistique, les achats des bibliothèques et les politiques d'immigration et de visa, et des mesures visant à promouvoir le tourisme culturel. Il convient de considérer les législations sur le droit d'auteur comme entrant dans un ensemble plus vaste de politiques destinées à promouvoir la culture et le droit à la science et à la culture.*

Une telle vision revient à considérer ensemble les droits d'auteur, les droits culturels et les droits sociaux, pour les appréhender non pas en opposition les uns aux autres, mais au contraire comme un tout indissociable. Si le droit d'auteur a de longue date été érigé au rang des droits fondamentaux (via son rattachement au droit de propriété), le statut des droits sociaux et des droits culturels reste encore plus fragile, que ce soit du point de vue de leur consécration par les législations nationales ou de leur opposabilité.

## (Re)penser l'indissociabilité des droits fondamentaux

En effet, un des aspects les plus remarquables de la doctrine des droits culturels est qu'elle s'appuie sur la nature inséparable des droits fondamentaux, là où l'approche en termes de propriété intellectuelle a tendance au contraire à hiérarchiser les droits entre eux.

Un exemple tiré de l'actualité française va permettre d'illustrer comment cette conception est susceptible de renouveler l'appréhension de l'équilibre des droits. Pendant plusieurs décennies, les lectures publiques effectuées gratuitement dans les bibliothèques publiques n'ont fait l'objet d'aucun encadrement juridique en France. Profitant d'une « tolérance de fait », les bibliothécaires organisaient librement des lectures pour faire connaître des ouvrages, animer la vie culturelle et contribuer à l'éveil des enfants au goût de la lecture.

Néanmoins, les droits de représentation liés aux lectures publiques ont toujours été cédés par les auteurs aux éditeurs via les contrats d'édition. En 2016, un certain nombre d'éditeurs français ont désigné une société de gestion (la SCELf, Société Civile des Éditeurs de Langue Française) pour exercer ces droits et lever des redevances sur les lectures publiques. Une fois mandatée, [la SCELf a rapidement fait savoir](#) qu'elle entendait soumettre à autorisation préalable et à paiement toutes les lectures, y compris celles effectuées à titre gratuit.

Juridiquement, les bibliothèques françaises n'avaient aucun moyen de résister à ces demandes, car il n'existe pas d'exception dans la loi susceptible de couvrir ce type d'usage. Selon la grille de lecture du droit d'auteur, tout usage d'une œuvre est vu comme un « préjudice » causé à l'auteur, donnant droit à une compensation monétaire. L'Association des Bibliothécaires de France (ABF) a néanmoins choisi de protester, en mettant en avant le fait que ces exigences [étaient disproportionnées et de nature à entraver l'exercice des droits culturels](#).

Rapidement les bibliothèques ont été [soutenues par des représentants des auteurs eux-mêmes](#) qui refusaient que leurs propres droits soient exercés pour soumettre à redevance les lectures gratuites. Une convergence a pu s'établir parce que bibliothécaires et auteurs étaient d'accord pour rejeter l'idée qu'une lecture gratuite puisse constituer un préjudice causé à l'auteur. Dans l'approche inclusive des droits culturels, la lecture publique constitue en effet une manifestation du droit à participer à la vie culturelle. Il ne s'agit pas d'une prérogative qui appartiendrait en propre aux titulaires de droits, mais d'un usage légitime à propos duquel une discussion collective doit pouvoir s'engager avec toutes les parties prenantes pour en déterminer les conditions d'exercice.

Finalement, après une campagne visant à interpeller l'opinion et les pouvoirs publics, la SCELf [a renoncé à appliquer les redevances projetées](#) et un accord interprofessionnel doit être à présent conclu pour exonérer les lectures publiques gratuites. Ce qui est remarquable ici, c'est que

l'invocation des droits culturels a permis d'obtenir un résultat concret et directement opérationnel, là où il aurait sans doute fallu un long processus hasardeux pour faire voter par le Parlement une exception au droit d'auteur à même de couvrir ces usages.

Cet exemple montre le bénéfice d'une appréhension des questions culturelles en termes d'indissociabilité des droits et cette démarche pourrait être élargie aux droits sociaux.

## Conquérir de nouveaux droits sociaux et refonder les solidarités entre les acteurs du livre

Les droits culturels comprennent en effet intrinsèquement la question de la justice sociale et ils sont un moyen de remettre en débat cette question essentielle, qui reste cruellement absente des discussions autour de la propriété intellectuelle. Cette approche était d'ailleurs encouragée par Farida Shaheed dans son rapport à l'ONU qui invitait à prendre en compte un éventail complet de politiques publiques en faveur de la création et de la participation à la vie culturelle.

Penser ensemble les droits d'auteur, les droits d'usage et les droits sociaux est assurément possible, et on peut même citer des exemples de législations qui ont su réaliser cette synthèse par le passé. Ce fut le cas en France avec [la loi qui organise depuis 2003 le prêt public de livres en bibliothèque](#). Ce texte prévoit en effet une licence légale qui permet aux bibliothèques d'acheter dans le commerce des livres et de les mettre en prêt pour leurs usagers. Une compensation financière, versée par l'État et les collectivités locales, est redistribuée à parts égales entre les auteurs et les éditeurs par le biais d'une société de gestion collective (La [SOFIA](#)). Mais l'originalité du dispositif vient surtout du fait qu'une partie de ces sommes a également été affectée au financement de la retraite des auteurs.

On voit qu'un tel mécanisme est capable de servir trois objectifs à la fois en les articulant : 1) donner une assise solide à un usage collectif de la culture, 2) assurer une rémunération aux ayants droit au titre du droit d'auteur et 3) participer au financement de la protection sociale des créateurs. Avec l'évolution de la technologie, la question se pose à présent de savoir si la loi ne devrait pas être modifiée pour couvrir également le prêt de livres numériques en bibliothèque. Mis à part le Royaume-Uni, aucun pays au monde n'a encore légiféré en la matière, mais une telle démarche devrait être envisagée. Car elle serait l'occasion d'ouvrir une discussion, à la fois sur le périmètre des usages légitimes, mais aussi sur la reconnaissance de nouveaux droits sociaux au bénéfice des auteurs, [par ailleurs de plus en plus précarisés](#).

Une telle approche synthétique pourrait être élargie pour renforcer les solidarités entre les acteurs du livre. L'exemple des lectures publiques déjà cité est là aussi intéressant à prendre comme point de départ. Finalement, les lectures gratuites en bibliothèques seront exonérées en France, mais au nom de la justice sociale, les bibliothèques pourraient néanmoins contribuer à un « fonds de solidarité » destiné au financement des droits sociaux des auteurs. Les sommes versées ne viendraient pas « compenser un préjudice subi », mais contribuer à la construction de nouveaux droits sociaux, ce qui est complètement différent, à la fois sur le plan symbolique et pratique.

On pourrait même aller plus loin en prenant en compte l'intérêt de créer, sur la base de l'affirmation de ces solidarités, un fonds en faveur de la [bibliodiversité telle que la promeut l'Alliance internationale des éditeurs indépendants](#), afin de financer des actions en faveur de la diversité culturelle dans le secteur du livre. Un tel fonds pourrait être alimenté, sur le modèle français, par un prélèvement levé sur le droit de prêt public en bibliothèque, que ce soit sur les prêts d'imprimés ou sur les prêts numériques. Une discussion entre éditeurs indépendants et bibliothèques pourrait être engagée en ce sens, notamment au niveau de l'[IFLA](#), car ces propositions paraissent converger avec les actions engagées par cette organisation pour soutenir les [Objectifs de Développement Durable de l'Agenda 2030 des Nations Unies](#).

Il y aurait du sens à ce qu'un fonds en faveur de la bibliodiversité soit d'emblée pensé avec une dimension internationale, de manière que les solidarités puissent aussi s'exprimer en direction des pays où l'action en faveur des droits culturels et de la justice sociale est la plus nécessaire. On pourrait par exemple envisager que les États souhaitant soutenir cette dynamique verse une

contribution spécifique à l'UNESCO pour financer ces actions en faveur de la bibliodiversité. Plus largement, il y aurait du sens à ce que les réformes visant à refondre la fiscalité du numérique en Europe prennent plus directement en compte la dimension culturelle. Une taxe sur le chiffre d'affaire des plateformes numériques est actuellement proposée par la Commission européenne, mais sur une base qui exclurait des cybermarchands comme Amazon. Or il paraîtrait logique au contraire qu'un tel acteur, souvent décrié pour son rôle négatif sur la diversité culturelle, non seulement soit taxé, mais aussi qu'une partie de ces sommes puissent être affectées à la promotion de la bibliodiversité à l'échelle internationale.

\*\*\*

Le monde du livre souffre aujourd'hui de nombreuses fragilités, notamment à cause d'acteurs comme Amazon, Apple ou Google qui déploient au niveau mondial des stratégies pour renforcer leurs positions dominantes et exercer leur emprise tout au long de la chaîne de valeur. Cette situation impose aux acteurs qui défendent une vision différente de la culture de retrouver un terrain sur lequel des convergences pourront s'opérer autour de valeurs fortes. Pour ce faire, il importe de sortir les discussions des impasses dans lesquelles elles se sont trop souvent enfermées, afin de se redonner les moyens d'agir ensemble pour les droits d'auteur, les droits culturels et les droits sociaux, repensés comme un tout indissociable.